



**Commune**  
**d'ERMENONVILLE**

2026-55

**Arrêté portant réglementation pour les interventions de la société Axione – Fibre optique.**

Le Maire de la commune d'Ermenonville,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1- 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés à l'entretien, la maintenance et la gestion du domaine routier dont les raccordements de fibre optique pour le compte du SMOTHD,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Pour les interventions de l'entreprise citée à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux: Une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat, Une interdiction de dépasser et de stationner, Une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 2** Lorsqu'il ne s'avère pas possible de maintenir la circulation au droit du chantier à l'occasion de travaux définis à l'article 4 du présent arrêté, la circulation pourra être totalement interrompue. Les itinéraires de déviation seront alors mis en place et balisés conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie- signalisation temporaire). La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Une limitation de vitesse à 30 km/h assortie d'une interdiction de stationner et de dépasser au droit du chantier. L'entreprise chargée des travaux informera la Mairie au minimum 48h avant le démarrage effectif de son intervention.

**ARTICLE 3** Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 4** La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposés au droit des chantiers concernant l'entreprise : AXIONE 8 impasse de la Terre Jean-Jacques 60000 Beauvais, et ses éventuels sous-traitants.

**ARTICLE 5** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant les travaux.



**Commune**  
**d'ERMENONVILLE**

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise.

**ARTICLE 7** Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 8** Le présent arrêté est valable depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 9** L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à : la Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin, les Sapeurs-Pompiers de Nanteuil-le-Haudouin, la Société AXIONE.

Fait à Ermenonville, le 17 avril 2026

Le Maire,

Jean-Michel CAZERES

